



Décision n° 92-D-12 du 11 février 1992
relative à des pratiques anticoncurrentielles relevées dans le secteur
de l'enseignement de la conduite des véhicules dans le département de Maine-et-Loire

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre, enregistrée le 15 octobre 1987 sous le numéro F 117, par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques d'entente dans le secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules dans les départements du Cher, d'Indre-et-Loire, de Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vienne;

Vu les ordonnances nos 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945 modifiées, respectivement relatives aux prix et à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu la procédure engagée le 22 juillet 1991 en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 86-1243;

Vu la décision du Conseil de la concurrence n° 91-D-18 du 10 avril 1991;

Vu les observations présentées par les parties et par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les parties ayant demandé à présenter des observations, entendus;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et les motifs (II) ci-après exposés :

I. - CONSTATATIONS

A. - Le marché

Les candidats à l'examen du permis de conduire recherchent habituellement des auto-écoles proches de leur domicile ou de leur lieu de travail; les candidats lycéens ou étudiants fréquentent volontiers des auto-écoles proches de leurs établissements d'enseignement. Toutefois, eu égard à la dépense entraînée, il n'est pas rare que la clientèle soit attirée par des auto-écoles relativement plus éloignées dès lors qu'elles proposent des conditions de prix

attractives. La zone de chalandise des auto-écoles est par ailleurs d'autant plus vaste qu'occasionnellement elles viennent chercher leurs clients à domicile. Enfin, en proposant à prix forfaitaire un nombre donné - voire illimité - d'heures pour l'apprentissage du code de la route, un volume horaire pour l'apprentissage de la pratique de la conduite et un nombre variable de présentations aux épreuves du code et de la conduite, certaines auto-écoles contribuent à accroître la mobilité des clientèles entre les localités et les quartiers des villes.

Alors que jusqu'à une époque récente les marchés pouvaient être délimités selon un critère simple de distance, désormais les stratégies commerciales des prestataires accroissent la capillarité des marchés locaux pour les rendre connexes les uns aux autres.

B. - Structure et réglementation de la profession

La profession des enseignants de la conduite automobile est exercée en règle générale par des exploitants individuels qui s'y consacrent à titre exclusif. Même si des associations comme l'Ecole de conduite française-C.E.R. ont été constituées, le secteur a conservé un caractère artisanal.

L'exploitation d'une auto-école est subordonnée à un agrément délivré par la préfecture du département après enquête administrative et à la possession du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique.

Antérieurement à 1986, les auto-écoles ont été soumises à différents systèmes de réglementation des prix. De 1982 à 1984, les hausses tarifaires autorisées étaient limitées en valeur relative. En 1985, selon les prestations, les hausses autorisées ont été exprimées en valeur absolue ou en valeur relative. L'engagement de lutte contre l'inflation n° 86-114 relatif à l'enseignement de la conduite prévoyait que les cours pratiques pouvaient être, sur la base des prix pratiqués au 31 décembre 1985, majorés de 1,50 F pour le permis B et de 1,70 p. 100 pour les autres permis. Pour 'toutes formes de préparation au permis proposées aux élèves pour un tarif global ou forfaitaire', les prix hors taxes pouvaient être augmentés de 0,70 p. 100. Enfin, les prix de toutes les autres prestations pouvaient être déterminés sous la responsabilité de l'exploitant.

Un avenant à l'engagement de lutte contre l'inflation n° 86-164 a libéré le 13 octobre 1986 prix de l'ensemble des prestations de services proposées par les auto-écoles.

C. - Les pratiques constatées dans le département de Maine-et-Loire

1. Les interventions des organisations syndicales

La Chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile (C.S.N.C.R.A.), aujourd'hui dénommée Conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.), a organisé par l'entremise de l'association de formation 'A.N.P.E.R.' des stages de formation intitulés 'amélioration de la rentabilité' et ayant notamment pour objet la définition et le calcul des prix de revient de l'heure d'enseignement de la conduite. Ont été diffusés durant ces stages des documents comportant d'une part une liste des charges directes et indirectes devant être intégrées dans le calcul du prix de revient des prestations, d'autre part des exemples chiffrés de clefs de répartition types de ces charges (pièces n° 90). Figure ainsi (septième feuillet 'exemple chiffré, décomposition du prix d'une heure de leçon pratique') le calcul d'un prix qui s'établit à 109,02 F H.T. soit 129,30 F.T.T.C.

Dès le lendemain de la libération des prix de la profession, l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.) a diffusé une note à ses 'responsables' les informant de l'organisation 'de réunions départementales regroupant toutes les organisations professionnelles afin d'envisager en commun ses modalités d'application sur le terrain et éviter ainsi de trop gros écarts de prix entre les collègues' (pièce n° 94, page 4). Le dossier révèle l'existence de plusieurs réunions syndicales.

D'une part, le président départemental de la branche auto-écoles de la C.S.N.C.R.A. a reconnu avoir organisé le 23 octobre 1986 une réunion consacrée à l'étude des prix de revient (pièce n°45).

D'autre part, il ressort des déclarations concordantes de Mmes Chevalier (auto-école Priou-Chevalier, pièces n° 39 et 42), Neuville (auto-école Neuville, pièce n° 48), MM. Hautbois, (auto-école Angers-Est, pièces n° 46 et 37), Zarai Dhaou (auto-école Zarai, pièce n° 38), Froger (auto-école Froger, pièce n° 40), Guillotin (auto-école Marengo, pièces n° 44 et 45) qu'à la suite de la libération des prix, des réunions ont été consacrées, à la fin du mois d'octobre, au début du mois de novembre 1986 et au début de l'année 1987, à la détermination des tarifs.

Une première réunion a été organisée le 31 octobre 1986 à Angers; elle a regroupé trente à quarante exploitants et M. Hautbois vice-président de l'A.D.E.C.A. a reconnu en avoir été l'instigateur (pièce n° 36).

Selon les déclarations convergentes de MM. Zarai Dhaou (pièce n° 38), Forger (pièce n° 40), Mme Chevalier (pièce n° 39), l'objet de cette réunion a porté sur la fixation en commun d'un prix de l'heure de conduite dans la fourchette de prix comprise entre 125 F et 130 F. M. Zarai Dhaou a ainsi déclaré (pièce n° 38): 'Nous avons voté à bulletin secret, il est ressorti que nous devons appliquer un prix de 127 F'.

Mme Chevalier (pièces n°s 39 et 42) et M. Froger (pièce n° 40) ont fait état de pressions exercées par des responsables de la C.S.N.C.R.A. et de l'A.D.E.C.A. au cours de visites en leur locaux pour qu'ils adoptent des prix décidés lors de cette réunion.

En outre, les déclarations concordantes de MM. Guillotin (pièce n° 44) et Froger (pièces n°s 40 et 49) établissent qu'une réunion a été organisée à Angers le 14 février 1987. M. Guillotion a qualifié cette réunion 'd'intersyndicale' et M. Froger a remis (pièce n° 49) la feuille de convocation à cette réunion qui porte, comme ordre du jour, 'bilan des activités depuis la dernière réunion sur le plan rentabilité'.

2. Les comportements tarifaires des entreprises

A la suite de ces réunions entre exploitants d'auto-écoles, on observe une très forte harmonisation des prix pratiqués : sur 86 auto-écoles ayant fait l'objet d'une enquête, 62 ont adopté durant les trois premières semaines du mois de novembre 1986 un prix compris dans la fourchette prescrite de 125 F à 130 F.

II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL

Sur la procédure :

Considérant que, par la lettre susvisée, le ministre chargé de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence de la situation de la concurrence dans le secteur de la conduite des véhicules dans la région du Centre; que l'instruction révèle que des concertations distinctes ont été organisées dans les différents départements de cette région; qu'il y a dès lors lieu d'examiner lesdites pratiques département par département; que la présente décision a trait aux pratiques relevées dans le département de Maine-et-Loire;

Au fond :

En ce qui concerne les pratiques de la C.S.N.C.R.A. :

Considérant que le fait qu'ait été examinée et discutée au cours d'une réunion organisée par la C.S.N.C.R.A. une méthode de calcul des prix de revient qui aurait été élaborée par l'Association nationale pour la promotion de l'éducation routière (A.N.P.E.R.) ne peut être retenu comme un indice de concertation sur les prix; que s'il a été fait mention dans diverses déclarations, de la présence de 'responsables de la C.S.N.C.R.A.', d'ailleurs non identifiées, aux réunions organisées par l'A.D.E.C.A., ces seules indications ne suffisent pas à établir en l'espèce que la C.S.N.C.R.A. ait entendu prendre part à l'organisation de ces réunions;

Considérant en revanche qu'il est constant que l'A.D.E.C.A. a organisé, dans le département de Maine-et-Loire, des réunions ayant pour objet de déterminer en commun les prix de l'enseignement de la conduite; qu'une telle initiative excède les limites de la mission de représentation et de défense des intérêts professionnels et constitue de la part de l'A.D.E.C.A. une infraction aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 susvisée du 30 juin 1945 et de l'article 7 de l'ordonnance également susvisée du 1er décembre 1986;

Considérant qu'en admettant même, comme le soutient l'A.D.E.C.A. que des rapprochements entre auto-écoles aient été inévitables la liberté des prix impliquant l'étude des prix de revient des prestations 'qu'aucune auto-école prise isolément ne pouvait mener à bonne fin', et que l'intervention des organisations syndicales et notamment de l'A.D.E.C.A. qui s'est traduite par des fourchettes de prix et non par des consignes strictes d'application de prix identiques' ait eu un effet pondérateur, ces circonstances, à les supposer établies, ne justifieraient pas l'organisation de réunions de concertation qui ont eu pour objet et pouvaient avoir pour effet de limiter le libre jeu de la concurrence;

En ce qui concerne le comportement des entreprises mentionnées dans la notification de griefs :

Considérant que si le concours de volontés constitutif d'un comportement contraire aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ne peut se déduire de la seule participation à l'une des réunions incriminées, sont au contraire des indices suffisants et convergents de concertation, de la part d'une même entreprise, le fait d'avoir participé à l'une de ces réunions et celui d'avoir manifesté son adhésion à l'action collective en adoptant le prix convenu pour l'heure de conduite;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que les exploitants des auto-écoles suivantes ont participé à l'une des réunions incriminées : auto-école Grand-Maine, auto-école Bonnette, auto-école Afro, auto-école des Justices, auto-école de conduite automoto, école de conduite du Lac, auto-école Zarai, auto-école Angers-Est, S.A.R.L. Priou-Chevalier, auto-école Froger, auto-école Baudet-Cesbron, d'autre part, que ces auto-écoles ont adopté pour l'heure d'enseignement de la conduite un prix compris dans la fourchette de 125 F à 130 F préconisée au cours de ces réunions; qu'en agissant ainsi elles ont participé à une entente anticoncurrentielle;

Considérant, en revanche, qu'il ne peut être retenu de grief d'entente à l'encontre des auto-écoles suivantes : A.E.S., Aillerie, Albert, E.C.F. Angers, Anjou-conduite, Baudet-Cesbron, Beillard, Bellopratane, Berthelot, Blond, Ingrid Blouin, Jean-Claude Blouin, Bonnaud, Breget-Moriceau, Brosset, Centrale, Centre Leclerc, Chadal, Cheve, Cholet, Clemot, de la Doutré, Douzouer, E.C.C.A., E.C.F., Ecole de la route, Esnault, Falloux, Forget, Froger, Bernard Grolleau, Yves Grolleau, Guillot, Guillou, Guinebretière, Hardouin, Hubert, Jalaisienne, Jolivet, La Maytaise, Lebourdais, Leclerc, Lhermiteau, Liopé, de la Madeleine, Maillet, Marengo, Mouille, Neuville, Parillaud, Pasteur, des Peupliers, Pinson, Quesson, Reveau-Brochard, Roseraie, Rouez, Sacré-Coeur, Saint-Lazare, Sèvre, du Sud et Touze;

Considérant qu'en ce qui concerne l'ensemble des infractions relevées dans la présente décision, aucun élément du dossier n'est de nature à justifier l'application des articles 51 de l'ordonnance n° 45-1483 et 10 de l'ordonnance n° 86-1243 susvisées;

Sur l'application des dispositions de l'article 53 de l'ordonnance n° 45-1483 susvisée et de l'article 13 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 également susvisée :

Considérant que les infractions à l'ordonnance du 30 juin 1945 commises respectivement par l'A.D.E.C.A. et par les entreprises susmentionnées sont également prévues à l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986; qu'il y a lieu dès lors de prononcer des sanctions pécuniaires calculées dans les conditions et limites fixées à l'article 53 de l'ordonnance n° 45-1483 pour les entreprises, d'une part, pour les contrevenants autres que les entreprises, d'autre part;

En ce qui concerne la sanction pécuniaire encourue par l'A.D.E.C.A. :

Considérant que cette organisation a été l'objet d'une sanction pécuniaire infligée par la décision du Conseil n° 91-D-18 du 10 avril 1991 en raison des consignes qu'elle a diffusées sur le plan national; qu'elle est fondée, dans cette mesure, à soutenir qu'elle ne saurait être frappée une nouvelle fois à ce titre;

Mais considérant qu'elle a pris l'initiative des réunions de concertation tenues dans le département de Maine-et-Loire; qu'un tel agissement constitue une infraction distincte à la fois de l'infraction susmentionnée et de l'organisation de réunions dans d'autres départements que le Maine-et-Loire; qu'il y a lieu dès lors de prononcer à l'encontre de cette organisation professionnelle une sanction pécuniaire fondée sur cet agissement, en tenant compte de l'incidence de son comportement sur le marché et de sa capacité contributive;

En ce qui concerne les sanctions pécuniaires encourues par les entreprises :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'infliger des sanctions pécuniaires aux auto-écoles Grand-Maine, Bonnette, Afro, des Justices, Conduite du Lac, Zarai, Angers Est, Michelet; que ces sanctions doivent être déterminées en fonction de la part prise par chacun des exploitants à l'entente et de l'importance de l'entreprise; que, le premier acte interruptif de la prescription étant daté du 12 février 1987 le plafond de la sanction applicable à chacune de ces entreprises doit être déterminé en fonction de son chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice 1986; qu'en l'espèce, les informations fournies sur les chiffres d'affaires par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, versées au dossier ouvert à la communication, n'ont pas été contestées.

Décide :

Art. 1er. - Sont infligées les sanctions pécuniaires suivantes :

15 000 F à l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.);

5 000 F à Mme Gautier (auto-école Grand-Maine);

1 500 F à Mme Bonnette (auto-école Bonnette);

2 500 F à M. Afro (auto-école Afro);

2 500 F à M. Moisan (auto-école des Justices);

6 000 F à M. et Mme Blanchet (auto-école de conduite automoto);

4 000 F à M. et Mme Rousselot (Ecole de conduite du Lac);

10 000 F à M. Hautbois (auto-école Anger-Est);

6 000 F à la S.A.R.L. Priou-Michelet;

2 500 F à M. Zarai Dhaou (auto-école Zarai).

Art. 2. - Dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, le texte intégral de la partie II de cette décision sera publié aux frais de l'A.D.E.C.A. dans le journal Ouest-France (édition locale) et dans l'hebdomadaire L'Argus de l'automobile et des locomotions sous le titre 'Décision du Conseil de la concurrence du 11 février 1992 relative à des pratiques anticoncurrentielles relevées dans le secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules dans le département de Maine-et-Loire'.

Délibéré en commission permanente, sur le rapport oral de M. Zachmann, dans sa séance du 11 février 1992 où siégeaient :

M. Laurent, président;

MM. Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le président,
P. Laurent